



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire

Arrêté 2023P133

SOULEUVRE-en-BOCAGE
SAINT MARTIN DES BESACES
Commune Déléguée
10 rue de la mairie
14350

Arrêté Permanent
Interdiction de stationner
« Rue de la Mairie »

☎ 02.31.68.71.49 📠 02.31.68.87.67
mairie-st-martin-des-besaces@wanadoo.fr

Nous, Eric MARTIN

Maire déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES commune déléguée de Soulevre en Bocage,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.44, R.225 et R.227 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu le mécontentement de certains administrés,

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 18 octobre 2023,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Saint Martin des Besaces en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB052,

Considérant les problèmes de stationnement gênant rencontrés sur la rue de la mairie, il y a lieu de réglementer le stationnement pour la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement est interdit à tous les véhicules en bordure et sur la chaussée de la « rue de la mairie » du côté des numéros pairs et impairs entre la mairie et le carrefour à la RD675.

Article 2 : La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services municipaux de la Commune. Des panneaux et marques réglementaires, indiquant les prescriptions du présent arrêté, seront placés aux endroits concernés.



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le service technique de Souleuvre en Bocage, Peloton autoroutier, la Brigade d'Aunay /Bény, l'Agence Routière Départementale, le SDIS du calvados et le Centre de Secours de Saint Martin des Besaces, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Saint Martin des Besaces, le 25 octobre 2023

Le Maire Délégué

Eric MARTIN

